



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-27
portant autorisation de réaliser un inventaire de chiroptères
dans le cœur de parc national de forêts

Pétitionnaire : Frédéric Malgouyrès – ONF - Réseau National Mammifères

Localisation du projet : Forêts du SIGFRA

Nature de la demande : Réalisation de trois campagnes de points d'écoute chiroptères en forêt du cœur du Parc national

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la fiche étude des chiroptères en forêt du SIGFRA, rappelant l'enjeu et les modalités d'un inventaire chiroptère prévu dans le cadre du projet « forêt irrégulière école » et initié en 2019, ainsi que les précisions apportées par Frédéric Malgouyrès quant au besoin de balisage pour faciliter la réalisation des points d'écoute nocturnes et assurer la sécurité des personnes en charge de l'inventaire,

Considérant que dans le protocole d'inventaire prévu, seul le balisage et éventuellement la circulation entrent dans le cadre d'autorisation prévu dans le cœur du Parc national,

Considérant l'implication du Parc national de forêts dans le projet « forêt irrégulière école » et sa finalité de participer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines, avec un enjeu important constitué par le groupe des chiroptères de forêt, espèces protégées et souvent d'intérêt communautaire,

Considérant qu'en l'absence de conseil scientifique (procédure d'installation en cours), aucun avis n'a pu être formulé par cette instance ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel du réseau Mammifères de l'ONF est autorisé à réaliser un inventaire de chiroptères, et en particulier à procéder à un balisage, dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'étude des chiroptères en forêt du SIGFRA du projet « forêt irrégulière école », et dans les conditions décrites dans la fiche étude et dans le courriel d'accompagnement, à savoir :

- Trois sessions d'écoute selon le protocole MCD30 (points d'écoute de 30 minutes) du 02 au 05 juin (4 personnes), du 29 juin au 03 juillet (5 personnes) et du 21 au 25 septembre (5 personnes).

En complément, afin de faciliter la réalisation de l'inventaire et assurer la sécurité des personnes, M. Damien NICOLAS est autorisé à mettre en place à compter du 18 mai 2020 un balisage sous la forme :

- De pose de morceaux de rubalise sur quelques secteurs clés,
- D'un marquage à la peinture réfléchissante (vernis rétro-réfléchissant REFLECT LIGHT – marque SOPPEC- durabilité annoncée entre 6 et 12 mois) sur les arbres, un piquetage dédié étant inenvisageable dans le cas présent au regard du nombre de placettes,

Dans les conditions suivantes :

- Emploi parcimonieux de la peinture et des morceaux de rubalise, en réduisant leur application et usage au strict nécessaire pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes. En particulier concernant la peinture, l'opérateur veillera à procéder à un marquage qualitatif, en ne marquant sur une surface réduite que des arbres jouant un rôle clé pour le guidage.

Au terme de la dernière campagne, les opérateurs veilleront à retirer tous les morceaux de rubalise et s'assureront qu'aucun déchet lié à l'inventaire ne subsiste sur les points d'écoute.

En cas de modification du protocole, en particulier en cas de modification des dates de session d'écoute ou en cas d'installation d'un appareil d'enregistrement, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la nouvelle campagne une semaine au moins avant celle-ci.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le

respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage. En cas d'interdiction de communiquer les résultats de l'inventaire, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 25 septembre 2020, terme de la troisième session d'écoute.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chaumont, le 18 mai 2020

La directrice par intérim
Véronique GENEVEY

